

L'agent frontalier doit-il fournir un extrait de casier judiciaire de son pays de résidence ?

Réponse courte

Oui. L'article 34 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 exige que les agents non résidents fournissent un extrait de casier judiciaire de **moins de 3 mois** du **Luxembourg** ainsi que de leur **pays de résidence**. Cette double obligation s'applique aux agents frontaliers résidant en France, en Belgique, en Allemagne ou dans tout autre pays. Les deux extraits, chacun datant de moins de 3 mois, sont indispensables pour satisfaire aux conditions d'honorabilité.

L'exigence du double casier judiciaire vise à couvrir l'intégralité du parcours judiciaire de l'agent, une condamnation dans le pays de résidence pouvant ne pas figurer dans le casier luxembourgeois et inversement. Le refus de fournir l'un ou l'autre des extraits équivaut à une **présomption irréfragable** de non-respect des conditions d'honorabilité, avec les mêmes conséquences qu'un refus total.

Définition

Le **double extrait de casier judiciaire** est l'obligation pour un agent de sécurité non résident au Luxembourg de produire deux documents officiels distincts : l'un délivré par les autorités luxembourgeoises et l'autre par les autorités de son pays de résidence. Cette double vérification garantit une couverture complète de la situation judiciaire de l'agent, indépendamment du pays où les éventuelles infractions ont été commises.

Conditions d'exercice

L'article 34 de la CCT impose cette double obligation aux agents frontaliers.

Critère	Détail
Agents concernés	Tous les non-résidents (frontaliers France, Belgique, Allemagne, etc.)
Casier luxembourgeois	Extrait de moins de 3 mois — obligatoire
Casier du pays de résidence	Extrait de moins de 3 mois — obligatoire
Validité	Moins de 3 mois pour chacun des deux extraits
Refus partiel	Le refus de fournir un seul des deux extraits suffit à déclencher la présomption
Langue	Traduction officielle si le document n'est pas en français, allemand ou luxembourgeois

Modalités pratiques

La gestion du double casier judiciaire nécessite une organisation adaptée aux agents frontaliers.

Étape	Détail
Identifier les non-résidents	Recenser les agents résidant hors du Luxembourg
Informers les agents	Expliquer la procédure de demande dans chaque pays de résidence
Fixer un délai	Accorder un délai raisonnable tenant compte des délais administratifs étrangers
Vérifier les deux extraits	Contrôler la date d'émission et le contenu de chaque document
Archiver	Conserver les deux extraits au dossier personnel
Planifier le renouvellement	Anticiper les campagnes de renouvellement en tenant compte des délais transfrontaliers

Pratiques et recommandations

Fournir aux agents frontaliers un guide pratique indiquant les démarches à suivre pour obtenir un extrait de casier judiciaire dans leur pays de résidence (adresses, formulaires, délais moyens) facilite la conformité.

Anticiper les délais administratifs plus longs dans certains pays en lançant les demandes de renouvellement suffisamment tôt, car l'obtention d'un casier judiciaire étranger peut prendre plusieurs semaines.

Accepter provisoirement un récépissé de demande si l'agent peut prouver qu'il a engagé les démarches dans les délais, tout en exigeant la production du document final dans un délai raisonnable.

Alerter les agents en cas de changement de pays de résidence, car un déménagement transfrontalier modifie le pays dont le casier judiciaire doit être fourni.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 34 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Double casier judiciaire pour les non-résidents
Loi modifiée du 12 novembre 2002	Conditions d'agrément des agents de gardiennage
Convention européenne d'entraide judiciaire	Coopération en matière d'échange d'informations judiciaires

Le Luxembourg employant une proportion significative de travailleurs frontaliers dans le secteur du gardiennage, la gestion du double casier judiciaire est un enjeu opérationnel majeur. L'employeur doit mettre en place un suivi spécifique pour ces agents afin d'éviter toute période de non-conformité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.